

Décisions

Décision 7746, 12 février 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de chèvres de boucherie — Contribution spéciale

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7746 du 12 février 2003, approuvé le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres de boucherie aux frais de mise en marché, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 19 septembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres de boucherie aux frais de mise en marché

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Une personne visée par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (2001, *G.O.* 2, 1685) et inscrite dans la catégorie des producteurs de boucherie au fichier tenu conformément à l'article 1 du Règlement sur le fichier et sur les renseignements des producteurs de chèvres (2001, *G.O.* 2, 6219), doit payer au Syndicat des producteurs de chèvres du Québec une contribution spéciale annuelle de 169 \$ par entreprise.

2. Le Syndicat utilise les contributions perçues en application de l'article 1 pour payer les dépenses reliées à la mise en marché des chevreaux de boucherie, particulièrement celles faites pour la promotion générique, la négociation des conventions de mise en marché, l'organisation de la mise en marché, le règlement des litiges reliés à l'application des conventions, la gestion de projets touchant le secteur boucherie et l'application du présent règlement.

3. Le Syndicat doit consulter les membres du comité de mise en marché représentant les producteurs de chèvres de boucherie quant à l'utilisation des contributions perçues en vertu du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40023